

Problématique Générale du Contentieux Archivistique Algéro-Français

Mehenni AKBAL *

ABSTRACT

The algero-french differend about archives has emerged on the socio-political scene since the earliest days of colonisation. It has been aggravated when Algeria gained independance. Posing this problematique needs a close scrutiny of the conflict. The debate is still open.

Historique du contentieux.

Dès avril 1961, un «rapatriement», un «transfert» ou «pillage» des archives se trouvant dans les «Centres d'Archives d'Algérie» fut organisé par la Direction des Archives de France, avec selon P. Boyer (13 novembre 1981) «l'accord personnel du Général De Gaulle» (1).

Accord dont la véracité est mise en doute par M. Touili (2 décembre 1981) qui se base sur une déclaration de M. Chamson dans le «Quotidien de Paris» du 21 octobre 1981, «Responsable des Archives de l'Algérie au moment où tout était encore incertain, j'ai demandé conseil au Général De Gaulle qui de toute évidence n'a pas voulu ou n'a pas pu me répondre» (2).

Terminé en mai 1962, c'est à dire un mois après la signature des accords d'Evian (19 mars 1962) qui permirent à l'Algérie d'accéder à l'indépendance, la durée de ce transfert atteste de son importance.

Juste au lendemain de l'indépendance et depuis, l'Etat Algérien faisant preuve d'autant de fermeté quant aux principes invoqués, a fait de nombreuses démarches diplomatiques auprès des autorités françaises pour récupérer ce qu'il considère comme étant son bien et son patrimoine.

L'Algérie «a entrepris par ailleurs un effort documentaire, non pas uniquement vers la France, mais vers la

Turquie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Yougoslavie, les Etats Unis, qui s'est soldé par la récupération de plus de 4.000 documents» (3).

En 1966, une décision fut prise pour restituer à l'Algérie les documents antérieurs à 1830. C'est ainsi que l'Etat algérien récupéra une partie de ces archives (500 registres en 1968, 134 cartons en 1975) (4), constituée d'actes de ventes, de mariages, de habous et d'une façon générale intéressant les actes financiers de «Beit-El-Mal» deylicale. Une autre partie concernant plus précisément les lettres des deys d'Alger à des puissances étrangères fut récupérée en novembre 1981 (5).

En mai 1980, une décision fut prise pour restituer à l'Etat algérien quelques dossiers relatifs au tremblement de terre d'Orléansville (*) de septembre 1954.

Cette dernière décision est le fruit des négociations de la commission mixte algéro-française qui a été créée en janvier 1980 à la suite de la visite de Paris du diplomate algérien M. Benyahia (Ministre des Affaires Etrangères de l'époque), pour discuter du problème.

Mais à la suite de la première réunion, le Président français Valéry Giscard D'Estaing avait écrit au Ministre de la Culture et de la Communication pour lui préciser le caractère inaliénable des archives se trouvant en France (6).

* Magister Sciences Documentaires.

En dépit de cette lettre qu'on peut considérer comme étant une réponse indirecte au Gouvernement algérien sur la question, la commission avait siégé en septembre 1980.

Durant cette réunion les deux parties, malgré la constatation de leur désaccord, décidèrent de poursuivre les négociations.

Elles s'étaient retrouvées en décembre 1980, mais le caractère divergeant des deux parties en litige demeurait prépondérant.

Une autre réunion fut avortée en octobre 1981. Depuis cette date on ne signale aucune autre démarche de part et d'autre.

L'objet du contentieux :

La question des archives reste par trop méconnue du grand public qui y voit un amas de papiers bon pour le pilon ou tout juste à être stockés dans des locaux quelconques.

Hormis les spécialistes, le document d'archives est loin d'être connu pour ce qu'il représente. Cela est d'autant plus valable lorsqu'il s'agit d'apprécier la qualité ou encore la nature voire, la qualité des archives algériennes conservées dans les institutions françaises et qui font l'objet du contentieux (7).

Nous nous efforcerons d'éclaircir quelque peu ces ambiguïtés avant de pousser plus en avant dans notre propos. En ce sens, il est utile de préciser que nous ne disposons pas de données parfaitement objectives pour répondre à ces préoccupations. Et pour cause, seul un inventaire détaillé des archives algériennes conservées en France serait à même de nous donner les détails nécessaires.

Une autre solution aurait été de procéder à une vérification au niveau des Centres d'Archives algériens en général qui aurait consisté à déterminer les dossiers et séries manquants aux collections et conservés dans les locaux français.

Toutefois, cette solution s'est avérée non faisable pour deux raisons essentielles :

* La déperdition, parfois volontaire, à laquelle ont été soumises les archives après l'indépendance (8). Cela est dû en grande partie à la non connaissance de la part des algériens de la valeur de ces documents.

* Parmi les archives transférées en France, une bonne part n'avait pas subi de traitement préalable et donc non identifiable par le biais des instruments disponibles dans les Centres d'Archives Algériens. Dans certains cas (Centre de Constantine), «il reste trace de ce déplacement dans des bordereaux extrêmement précis et par des mentions portées sur les fiches analytiques» (9).

Donc en l'absence d'un tel instrument, le chercheur ne peut s'orienter qu'à travers les articles de journaux qui constituent la source bibliographique principale et dont les données sont contradictoires.

C'est ainsi que de 20 tonnes sur 8 kilomètres linéaires signalés par Pierre Nora (7 novembre 1981) (10), on passe au 200 tonnes sur 7 kilomètres affirmés par Pierre Catherine (26 octobre 1981) (12), et aux 400 tonnes sur 7 kilomètres linéaires affichés par «Libération» (30 octobre 1981) (13).

Il est évident que ces chiffres sont trop disparates pour être pris comme résolument affirmatifs, en dépit de l'accord quasi général consenti au niveau du kilométrage, et de la convergence constatée dans les données du journal «Le Monde» (13 novembre 1981) et par la revue «Le Point» (26 octobre 1981).

En ce qui concerne le Centre des Archives d'Alger, il s'agit de 4 km linéaires (14) qui ont été transférés en France entre 1961 et 1962.

Concernant la nature de ces archives nous ne disposons pas non plus de données formelles, hormis l'inventaire dressé pas l'hebdomadaire «Algérie-Actualité». Cet instrument demeure sujet à caution du fait même qu'il ne cite pas toutes les archives algériennes se trouvant en France, notamment «les archives militaires qui sont conservées au Fort de Vincennes» (15) ainsi que certaines séries du Centre d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Sous le titre «Quelles sont ces archives ?» (16) Algérie Actualité dresse un inventaire des archives et séries faisant l'objet du contentieux.

Elles sont réparties en trois grandes catégories :

- 1) Archives Ministérielles,
- 2) Archives du Gouvernement Général,
- 3) Archives Départementales.

Comme il est aisé de le constater, cet inventaire

contredit les journaux ou encore les spécialistes français (17) qui prétendent que seules les archives de souveraineté (**) ont été transférées. Celles dites de gestion (***) sont demeurées dans leur lieu de conservation initiale.

Cette divergence constatée dans les données avancées de part et d'autre des parties en conflit dénote la non possibilité d'apporter des éléments de réponses précis et fiables à l'objet du contentieux.

Toutefois, ces données en dépit de leur caractère contradictoire offrent une vision bien qu'approximative de l'importance du fonds des archives algériennes se trouvant en France.

Les raisons historiques de l'existence du contentieux.

Dans ce qui précède nous avons noté l'existence d'un conflit, ayant pour objet les archives algériennes transférées en France. Cela nous a permis de noter non sans une certaine réserve les différents niveaux de l'objet de ce conflit.

Pour que nos appréciations soient plus à même de nous éclairer sur les différentes données du contentieux, nous allons dans cette «partie» de notre travail essayer de saisir ces raisons.

Là encore, notre tâche n'est pas aisée puisque nous ne pouvons chercher ces dites raisons que dans les affirmations des deux parties en oppositions. Or, étant partie prenante, leur avis ne sont pas toujours d'une égale objectivité.

a) Raisons évoquées par la partie française :

L'une des raisons avancées par la partie française est que les archives algériennes ont été transférées de leur administration mère vers la métropole à des fins de microfilmage avec l'intention de les restituer (18), l'indépendance ayant empêché la réalisation de cette obligation.

Peut-on prendre cette affirmation comme réellement objective ?

Plusieurs éléments nous permettent d'avancer le contraire. Tout d'abord notons qu'il existait à cette époque déjà un atelier de microfilmage, notamment celui des Archives Nationales qui fut acquis en 1960 (19).

Par ailleurs, comme l'affirme justement un journaliste

(Djaider K. 13 novembre 1981) d'Afrique Asie non sans un certain humour : «l'explication selon laquelle les archives ont été transportées en France afin d'y être reproduites ne tient pas (...) A moins que l'on estime que l'envoi d'une caméra en Algérie est plus problématique que le transfert de (400 tonnes de dossiers (20))».

La sécurité des personnes est une autre cause invoquée par la partie française. «Certains de ces dossiers plus récents, ont un caractère confidentiel, puisqu'ils sont relatifs à des personnes ayant joué un rôle actif dans les événements qui ont précédé l'indépendance» (21).

Théoriquement ce paramètre (sécurité des personnes) est pris en considération dans la détermination de la non communicabilité des archives au même titre que la confidentialité, la sécurité des Etats ou la législation (****).

On peut par contre douter de la fiabilité d'un tel argument émanant d'une partie prenante. Cela apparaît à travers les arguments opposés par la partie algérienne qui précise que les documents rapatriés ne seraient pas traités ou consultés qu'après un délai conséquent, conformément à la théorie des archives (22).

Il fut stipulé dans l'accord de cessez-le-feu en Algérie (19 mars 1962) que 800.000 européens seraient admis à rester en Algérie après l'indépendance (23), or, avant même cet accord, leur dossier personnel (Série G : Etat Civil Européen) furent transférés en masse vers la métropole. Nous notons cette précision pour confirmer le caractère subjectif des affirmations françaises.

b) Raisons évoquées par la partie algérienne :

La partie algérienne affirme que le transfert des archives depuis leur lieu de production vers la France entre dans le cadre du processus de «decculturation» que suit tout colonisateur envers les pays colonisés pour effacer toute trace de leur passé.

Des exemples abondent en ce sens dont celui du journaliste K. Djaider qui écrit le 7 décembre 1981 dans la revue «Afrique-Asie» que depuis le matin du 5 juillet 1830 qui vit les quelques 40.000 hommes du général de Bourmont occuper Alger, les archives ont constamment été au centre des préoccupations des autorités coloniales. Le premier objectif des forces françaises d'occupation a bien été (...) de s'emparer du trésor en même temps que des archives de la ville d'Alger. Il fallait alors faire table rase du passé politique, économique, administratif et culturel de l'Etat Algérien (24).

Citons aussi l'exemple du chartiste Berbrugger qui suivait les troupes d'occupation pour collecter les manuscrits à Mascara, Tlemcen, Constantine... (25).

«Il n'y a pas d'indépendance véritable sans décolonisation culturelle. L'aliénation est toujours une mutilation, mais la pire des aliénations et la plus irréversible est l'aliénation de la pensée qui aboutit en somme à faire que celui qui est dominé et aliéné oublie ses chaînes et même les considère parfois comme une parure» (26).

Le monopole de l'information est une autre cause qui découle de la précédente puisque l'importance de l'information dans l'appropriation du pouvoir est connue, et donc dans l'écriture d'une histoire à sens unique ou encore de sa «colonisation» (27).

Dans ce contexte de nombreux chercheurs algériens n'ont pu accéder à des informations concernant l'Algérie qu'en consultant les archives algériennes, dispersées à travers «les locaux français».

Du point de vue financier «l'Algérie a perdu des milliards de devises pour financer l'étude de faisabilité de certains projets industriels parce qu'elle manquait de données géologiques, hydrauliques, géophysiques, etc... transférées en France avant son indépendance» (23).

Le transfert des archives n'est donc selon les points de vue de la partie algérienne qu'un des éléments qui prolongeait la domination coloniale une fois l'indépendance acquise.

L'étude comparée des affirmations des parties française et algérienne nous permet de juger de la complexité du problème du contentieux.

Une conclusion transparait toutefois est que le conflit ne peut être appréhendé que dans le cadre d'un examen approfondi de la relation colonisateur/colonisé qui caractérisa, depuis 1830, les rapports algéro-français.

Les problèmes idéologiques soulevés par l'existence du conflit.

«Les archives sont la mémoire d'une nation». Cette affirmation classique dénote le caractère hautement idéologique de cette catégorie de documents. En effet les archives sont liées à tous les domaines de l'activité humaine puisque cette dernière va de paire avec la

production de l'information et donc d'archives qui sont le produit résiduel de cette activité et qui permet d'en suivre les fluctuations et donc d'en tracer l'histoire. Le contentieux archivistique algéro-français ne peut donc qu'engendrer des problèmes dans ce sens.

a) Décolonisation et Archives :

La décolonisation signifie entre autres la restitution de tous les biens aliénés par le colonisateur au pays accédant à l'indépendance (29).

«Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes, impliquant dans sa définition la plus globale, la plénitude de la souveraineté, entraîne des droits concrets et conséquents, comme le droit des peuples à leur histoire, à leur mémoire ainsi que celui de témoigner d'eux-mêmes. Toute atteinte à ces droits constitue une restriction du droit des peuples à disposer d'eux mêmes et une limitation inacceptable à la souveraineté» (30).

Dans cette mesure, le rapatriement aurait dû faire partie du processus de décolonisation. Toutefois, il est constaté que rien n'a été fait dans ce sens.

Pour appuyer cette problématique nous faisons cas d'un certain nombre de principes relevant du droit international.

Le premier, c'est le principe de succession d'Etat. Sir Humphrey Waldock nous propose la définition suivante : «l'expression succession désigne la substitution d'un Etat à un autre ou, selon le cas, d'un gouvernement à un autre dans la possession de la capacité de conclure des traités concernant un territoire donné» (31).

Ce principe précise que l'Etat prédécesseur cède à l'Etat successeur les archives qu'il a produites.

La conception algérienne s'oppose à la conception française qui invoque en cela un autre principe, celui du droit acquis. Et selon Bruno Delmas (13 novembre 1981), professeur d'archivistique contemporaine à l'Ecole Nationale des Chartres, «pour qu'il y ait succession, il faut qu'il y ait mort : l'Etat français n'est pas mort en 1962. Il y en fait, partition d'Etat. Le nouvel Etat a hérité d'une fraction du territoire, de la population et de la souveraineté de la France sur ce territoire, et sur cette population à partir du 1er juillet 1962. Mais il n'a pas hérité de la souveraineté de la France : Celle-ci est indivisible, elle demeure entière (32).

Le second, c'est le principe de la territorialité. «Dès

le début du 14^{ème} siècle, (les principes de droit en la matière étaient embryonnaires mais étaient déjà très claires), le titre d'archives devait suivre le territoire cédé. En 1359, le fils du Roi de France et le Comte de Savoie se remettaient les archives des territoires qu'ils échangeaient (33). Ce principe, donc, précise que le pays qui a exercé son autorité sur un autre pays cède à ce dernier au moment de son accession à l'indépendance les archives en même temps que le territoire. «Les archives publiques, élément du domaine public, suivent donc le sort du territoire» (34).

Le troisième, c'est l'intégrité du fonds. Depuis la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, le principe de fonds d'archives est considéré comme élément essentiel de la théorie archivistique (35).

«La jurisprudence en effet conseille, de même que la doctrine archivistique et l'intérêt des études historiques, de sauvegarder dans toute la mesure du possible l'unité des fonds et des séries des archives historiques» (36). Les dossiers répartis à travers les différentes collections bien qu'ayant une valeur individuelle n'ont de sens que dans leur intégrité. Contrairement aux autres fonds documentaires, le fonds d'archives constitue un ensemble homogène dont les éléments ne peuvent être dispersés sous peine de créer la confusion de lui ôter tout intérêt qu'il présente pour la recherche. Le fait que pour un même fonds ces dossiers soient dispersés est en contradiction avec ce principe élémentaire de l'archivistique.

A travers ce qui a été énoncé, nous pouvons conclure quant aux contradictions mises en évidence par l'existence d'un contentieux archivistique algéro-français. Ces contradictions relèvent du non respect des principes affirmés par la théorie des archives que par le droit international.

b) L'Exception : L'Algérie :

Dans ce «paragraphe» nous allons examiner succinctement la position française concernant l'exception dont fait l'objet l'Algérie quant à l'application des principes sus énoncés. Les accords d'Evian qui constituent le support juridique de la succession étatique n'émettent aucune référence relative aux archives.

Or, la partie française se base justement sur ces accords (dont le contenu a été résumé par Charles De Gaulle (1970) comme suit : «il s'y trouve tout ce que nous avons voulu qu'il y soit») (37), pour justifier sa position dans le conflit archivistique (38).

Nous pouvons pour notre part nous interroger quant à la valeur juridique actuelle de ces accords ?

Ainsi que la conjoncture qui a prévalu à leur tenue ?

«Si les accords d'Evian n'ont en fait rien prévu en la matière, ce silence dessert l'argumentation française plus qu'il ne la conforte parce que trahissant une volonté de camoufler un acte répréhensible commis non en une nuit ou quelques jours, mais étendu sur une année et plus» (39).

En ce qui concerne le droit interne français, il est utile de citer P. Boyer (13 novembre 1981) «l'éventuel soustraction de ces archives à l'autorité française paraît poser un problème de droit. Dans quelle mesure les documents, émanant de fonctionnaires français servant dans des départements français, peuvent-ils échapper à la loi qui en affirme l'imprescriptibilité» (40).

Boyer (13 novembre 1981) se base sur la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et qui stipule : «Les archives publiques quelqu'en soit le possesseur sont imprescriptibles (art. 3)» (41).

La législation française en la matière n'est pas aussi rigide qu'on le prétend. Le décret du 22 décembre 1855 (non encore abrogé) sur l'organisation des «Archives» de l'Empire a prescrit en son article 4 : «Les documents déposés aux Archives de l'Empire ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Ils ne peuvent être retirés pour être placés dans un autre dépôt qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport de notre Ministère d'Etat» (42).

Certes, la législation française prévoit la nécessité d'une autorisation législative pour tout rapatriement (restitution) d'archives se trouvant en France. Par ailleurs, nous ne voyons vraiment pas en quoi cette législation est réfractaire à la procédure de restitution.

Essai de solution :

La partie française estime que «la liquidation du contentieux archivistique entre les pratiques est (...) facilité (...) par le recours au moyen technique de reproduction, le microfilm notamment» (43).

Par contre, la partie algérienne propose ce qui suit :

- 1) La création d'une commission mixte permanente composée d'experts des deux pays.
- 2) L'établissement d'un calendrier de retour comportant trois phases essentielles :

* Dans la première phase seraient restituées des archives classées pourvues ou non d'instruments de recherche et les différents documents pris par l'armée française à l'occasion d'opérations militaires entre 1830-1962.

* Dans la seconde phase, seraient rendues, les archives à classer qui pourraient servir au développement économique, ainsi que celles communicables au public.

* Au cours de la troisième phase, les archives plus vacantes dont la communication au public reste subordonnée aux législations particulières des deux pays, pourraient être remises progressivement.

Pendant les seconde et troisième phases, une convention particulière permettrait aux «archivistes» algériens de participer aux travaux de classement et d'inventaire (44).

CONCLUSION :

Enfin, parmi les problèmes résultant de l'occupation coloniale, celui du contentieux archivistique algéro-français est un des plus complexes, dans la mesure où son étude relève de plusieurs facteurs aussi divers que le juridique, le politique, le sociologique, l'économique ou le technique.

L'aspect juridique apparaît au niveau des «valeurs», auxquelles font référence les deux parties en désaccord, qui se traduisent par des règles juridiques générales (droit international), particulières (droit interne), ou bilatérales (accords d'Evian).

Ces argumentations juridiques sont entremêlées d'éléments politiques qui mettent en relief un aspect des rapports de force qui ne sont que le prolongement de ceux noués historiquement entre une puissance coloniale et un pays colonisé.

Cet état de fait donne au contentieux un caractère politico-juridique, qui n'est que le reflet si les mots sont exacts, d'un «subjectivisme étatique bilatéral». Ce subjectivisme ne donne pas seulement naissance à un débat d'idées, mais surtout à un conflit d'intérêts. Une complexité apparaît au niveau du caractère discrétionnaire des négociations qui ont lieu jusqu'à nos jours.

Beaucoup contesteront notre affirmation en se basant surtout sur le caractère public du conflit durant l'année 1981. Mais il est important de signaler que la lecture de tout ce qui a été écrit durant cette période arrive à nous convaincre et très vite - que les éléments les plus importants des négociations se sont déroulés avec une grande discrétion.

De même que le conflit a relevé du domaine public où des groupes de pressions sont apparus en France menant une campagne grandement appuyée par les médias visant à empêcher tout rapatriement de documents.

Il est également d'un caractère économique puisque le transfert de certaines études techniques (hydraulique, géologique etc) oblige à recourir aux compétences étrangères payées dans ce cas par l'exploitation d'archives qui sont au demeurant de notre propriété.

Enfin, nous pouvons avancer qu'aucune approche de ce contentieux ne peut éviter les nombreux aspects techniques qu'il renferme - En effet, il s'agit d'abord de déterminer les fonds existants et les possibilités qu'il y a de les réintégrer au fonds des archives nationales d'Algérie - Ceci est un travail essentiellement technique qui demande des compétences humaines, des moyens matériels et financiers et surtout du temps.

Il apparaît à ce point clair que l'étude de ce contentieux ne peut être que pluridisciplinaire.

Notes Bibliographiques

- (1) Boyer (Pierre). - Les archives algériennes : la souveraineté de la France. In : *Le Monde*, 13 novembre 1981.
 - (2) Cité par : Touili (M.). - Le contentieux archivistique algéro-français : Réponse à une campagne de presse. In : *Algérie Actualité*, n° 841, 26 novembre. 2 décembre 1981.
 - (3) Bouaita (Nabil). - La nécessaire récupération des Archives Nationales. In : *Le Monde diplomatique*, juillet 1982.
 - (4) Pantard (André). - Algérie : Histoire confisquée. In : *L'Express*, 6 novembre 1981.
 - (5) Babrouski (Marc). - Les pieds noirs en colère : 20 cartons d'archives vont être expédiés à Alger. In : *France Soir*, 21 novembre 1981.
- (*) El-Asnam, et à partir de 1980 Ech Leff.

(6) Extrait de la lettre de Valéry Giscard d'Estaing : adressée le 12 juin 1980 à M. Lecat, alors Ministre de la Culture et de la Communication, rendue publique le 25 juin 1980.

«Les fonds d'archives conservés dans les différents dépôts des archives nationales constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national, en même temps que de la souveraineté de l'Etat. Il me paraît nécessaire de préciser que les pièces appartenant à ces fonds ne sauraient être en aucun cas et dans quelle que intention que ce soit, transférées ou remises à un Gouvernement étranger, aux institutions qui en dépendent ou à des personnes publiques ou privées.

(7) Larbi (Ahmed). - Archives Nationales en France : Au delà de la passion. In : AA. n°843, 10-16 décembre 1981.

(8) Boyer (Pierre). - Les archives algériennes : la souveraineté de la France. In : Le Monde, 13 novembre 1981.

(9) Perotin (Yves). - Algérie : Archives publiques - Paris : UNESCO, 1964. P. 13.

(10) Nora (Pierre). - Algérie : Guerre du souvenir. In : Le Nouvel Observateur, 7 novembre 1981.

(11) Pierre (Catherine). - Dossier en souffrance. In : Le Point, n°475, 26 octobre 1981.

(12) Porte (Guy). - Un indispensable inventaire. In : Le Monde, 13 novembre 1981.

(13) L'affaire du transfert des archives. In : Libération, 30 octobre 1981.

(14) Perotin (Yves). Op. cit. - P. 9.

(15) Djaider (Kamel). - Archives algériennes : la mauvaise conscience. In : Afrique Asie, n°254, 7 décembre 1981, P. 56.

(16) Quelles sont ces archives. In : Algérie Actualité, n°843, 10-16 décembre 1981.

(17) Boyer (Pierre). - In : Le Monde, 13 novembre 1981.

Nora (Pierre). - In : Le Nouvel observateur, 7 novembre 1981.

Porte (Guy). - In : Le Monde, 13 novembre 1981.

Crozier (J.F). - Les pieds noirs mobilisent pour «sauver» les archives d'Algérie. In : France soir, 26 novembre 1981.

(**) Par archives de souveraineté ils entendent les documents produits par l'administration française dans les domaines politiques, militaires, policiers et juridiques.

(***) Par archives de gestion ils signifient les documents produits par l'administration française et ayant un caractère autre que ceux déjà énoncé.

(18) Boyer (Pierre). In : Le Monde, 13 novembre 1981.

(19) Djaider (Kamel). In : Afrique Asie, n°254, 7 décembre 1989.

(20) Idem.

(21) Balta (Paul).- Paris et Alger cherchent à régler équitablement le problème de la restitution des archives de la période coloniale entreposée en France In : Le Monde, 28 octobre 1981.

(****) Voir à ce sujet : le décret 77-67 du 20 mars 1977 relatif aux Archives Nationales.

(22) Rouabhia (B.) Restitution des archives nationales : Mémoire et vie d'un peuple. In : Révolution Africaine, 27 novembre - 3 décembre 1981, P. 33.

(23) Ben Khedda (Benyoucef). Les accords d'Evian. - Alger : OPU, 1986.- P. 84.

(24) Djaider (Kamel), In : Afrique-Asie, n°254, 7 décembre 1981.

(25) Boyer (Pierre). - Les chartistes et l'Algérie. In : La GA, n°30, 1960, P. 104.

(26) Extrait de la déclaration algérienne à la conférence sur les politiques culturelles en Afrique-Accra, 27 octobre - 6 novembre 1975.

Cité par : AHCÈNE DJABALLAH (B.).- Aspects du nouvel ordre international de l'information. - Alger : OPU, 1980, P.3

(27) Sahli (Med. Chérif).- Décoloniser l'histoire/préf. de Mostéfa Lacheraf - 2ème éd. Alger : Entreprise Algérienne de Presse, 1986 - P. 19.

(28) Bouaita (Nabil). - La nécessaire récupération des archives nationales. In : Le Monde diplomatique, juillet 1982.

(29) Idem.

(30) Rouabhia (B.) Restitution des archives nationales : Mémoire et vie d'un peuple. In : Afrique-Asie, 27 novembre - 3 décembre 1981 - P. 33.

(31) Cité par : Dehaussy (J.). - Travaux de la Commission du Droit international des Nations Unies. In : AFDI, 1968, P. 451.

(32) Delmas (Bruno). - Les exigences de la recherche historique. In : Le Monde, 13 novembre 1981.

(33) Bouaita (Nabil).- L'histoire française des archives et les archives de l'histoire algérienne. In : AA. n°843, 10-16 décembre 1981.

(34) A.A.F. Manuel d'archivistique/av. prop. d'André Chamson. Paris : Sevpen, 1970- P.41.

(35) Duchein (Michel). - Le respect des fonds en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques. In : La GA, n°97, 1977.

(36) Manuel d'archivistique.- P.42.

(37) Mémoires d'espoir - T.1 - Paris : Plon, 1970 - P. 312.

(38) Boyer (Pierre). - In : Le Monde, 13 novembre 1981.

- (39) Bouaita (Nabil).- In : AA, n°843, 10-16 décembre 1981.
- (40) Boyer (Pierre).- In : Le Monde, 13 novembre 1981.
- (41) Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. In : Durand Evrard (F.). - Guide pratique à l'usage de l'archiviste documentaliste.
- (42) Manuel d'archivistique - P. 29.
- (43) Idem. P. 41.
- (44) Touili (Md.).- Le contentieux archivistique algéro-français In : AA n°841, 26 novembre, 2 décembre 1981.

Bibliographie Exhaustive sur le Contentieux :

- 1) L'affaire du transfert des archives. In : Libération, 30 nov. 1981.
- 2) Algérie-France : Polémique autour de l'affaire des archives. In : La presse, 29 octobre. 1981.
- 3) Archives algériennes : Le transfert a commencé. In : Le Monde, 25 nov. 1981.
- 4) Archives d'Algérie : Les premiers cartons vont partir bientôt. In : Le Figaro, 20 nov. 1981.
- 5) Des archives d'avant 1830 rapatriées. In : El-Moudjahid, 13 déc. 1981.
- 6) Archives : Le retour a commencé. In : El-Moudjahid, 19 nov. 1981.
- (7) Babrouski (Marc).- Les pieds noirs en colère : vingt cartons d'archives vont être expédiés à Alger, In : France Soir, 21 nov. 1981.
- (8) Balta (Paul).- Les archives algériennes : Les arguments d'Alger. In : Le Monde, 13 nov. 1981.
- (9) Balta (Paul).- Paris et Alger cherchent à régler équitablement le problème de la restitution des archives de la période coloniale entreposées en France. In : Le Monde, 28 oct. 1981.
- (10) Bouaita (Nabil).- L'histoire française des archives et les archives de l'histoire algérienne. In : Algérie Actualité, n°841, 26 nov. 2 déc. 1981.
- (11) Boyer (Pierre).- Bref aperçu sur les archives sahariennes du dépôt des archives d'Outre-Mer à Aix en Provence. In : Revue de l'occident musulman et de la Méditerranée, n° 11, 1972, P. 181-185.
- (12) Boyer (Pierre).- Les archives algériennes : la souveraineté de la France. In : Le Monde, 13 nov. 1981.
- (13) Delmas (Bruno).- Les archives algériennes : Les exigences de la recherche historique. In : Le Monde, 13 nov. 1981.
- (14) Djaider (Kamel).- Archives algériennes : La mauvaise conscience. In : Afrique-Asie, n°254, 7 déc. 1981, P. 56-57.
- (15) Des documents d'archives ont été remis aux autorités algériennes : La réaction de l'académie des sciences d'Outre-Mer. In : Le Monde, 26 nov. 1981.
- (16) Drouet (J.P.).- Le transfert des archives : Des réactions indignées. In : La Croix, 2 déc. 1981.
- (17) El Moudjahid : Récupérer les archives. In : Le temps, 20 nov. 1981.
- (18) Germain Robin (Françoise).- Décoloniser les archives : Une première restitution de certains dossiers permet d'espérer une négociation sur l'ensemble du contentieux. In : L'Humanité, 24 nov. 1981.
- (19) Glasberg (Monique).- Archives algériennes : Le gouvernement entre les peids noirs et les algériens. In : Libération, 31 oct. - 1 nov. 1981.
- (20) Larbi (Ahmed).- Archives nationales en France : Au delà de la passion. In : Algérie Actualité, n°843, 10.16 déc. 1981.
- (21) Mannoci (Eugène) et Marchand (Jérôme).- Archives : Une affaire dure à classer. In : Révolution Africaine, n°928, 4-10 déc. 1981.
- (22) Merdaci (N.).- Les archives en question. In : Algérie Actualité, n°837, 29 oct. 4 nov. 1981.
- (23) Nora (Pierre).- Algérie : La guerre du souvenir. In : Le nouvel Observateur, 7 nov. 1981.
- (24) Pantard (André). Algérie : Histoire confisquée. In : L'Express, 6 nov. 1981.
- (25) Pierre (Catherine).- France Algérie : Dossier en souffrance. In : Le Point, n°475, 26 nov. 1981.
- (26) La polémique sur les archives de l'Algérie française. In : Le Monde, 27-28 déc. 1981.
- (27) Porte (Guy).- Les archives algériennes : Un indispensable inventaire. In : Le Monde, 13 nov. 1981.
- (28) Ray (Marie-Christine).- L'Algérie et ses archives. In : La Croix, 27 oct. 1981.

- (32) Real (Philippe).- Archives d'Algérie : Mobilisation à Aix. In : Le Figaro, 25 nov. 1981.
- (33) Restitution des archives algériennes : Un processus engagé depuis l'indépendance. In. El Moudjahid, 30 nov. 1981.
- (34) Rouabhia (B.).- Restitution des archives algériennes : Mémoire et vie d'un peuple. In : Révolution Africaine, 27 nov. 3 déc. 1981.
- (35) Six cents personnes manifestent contre le transfert d'archives de l'Algérie française. In : Le Monde, 1-2 nov. 1981.
- (36) Terre (F.).- Les problèmes des archives : Le droit au passé. In: Le Figaro, 1 déc. 1981.

- (37) Le transfert des archives a commencé. In : La Croix, 26 nov. 1981.
- (38) Transfert des archives : Les rapatriés confirment. In : Le Figaro, 19-20 déc. 1981.
- (39) Touili (Med.).- Le contentieux archivistique algéro-français : Réponse à une campagne de presse. In: Revue de presse, n°259, déc. 1981.
- (40) Yacono (Xavier).- Le transfert des archives algériennes : Une atteinte au patrimoine national. In : Le Figaro, 27 oct. 1981.